

Genève, le 10 octobre 2012

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

## Publication d'un nouveau rapport

## TAXE D'EQUIPEMENT

L'audit de la Cour des comptes fait ressortir des faiblesses au niveau de la gestion de la taxe d'équipement, notamment des problèmes de fiabilité de la facturation de la taxe aux assujettis, l'irrespect des normes comptables applicables et des retards dans la perception et le traitement du contentieux, engendrant des pertes financières potentielles pour l'Etat par le département de l'urbanisme (DU). La Cour a émis 19 recommandations, toutes acceptées par le DU. Le rapport est librement disponible sur <a href="http://www.cdc-qe.ch">http://www.cdc-qe.ch</a>.

Le propriétaire ou le superficiaire du terrain sur lequel doit être érigé le projet qui fait l'objet d'une autorisation définitive de construire peut être amené à s'acquitter d'une contribution aux frais d'équipement (taxe d'équipement). Elle concerne exclusivement les voies de communication publiques (par exemples : routes communales, travaux de marquage, etc.), dont les travaux sont de la responsabilité de la commune. La taxe d'équipement présente des risques opérationnels et financiers élevés, notamment en raison des montants en jeu, environ 47 millions F facturés de janvier 2007 au 30 juin 2012 ainsi que du nombre d'acteurs intervenant dans le processus. La Cour des comptes a donc entrepris un audit de gestion et de légalité portant sur la taxe d'équipement en zone de développement. A cet effet, elle a plus particulièrement examiné le calcul et la facturation de la taxe d'équipement ainsi que l'encaissement et la rétrocession de la taxe aux communes.

Relativement au processus de calcul et de facturation de la taxe d'équipement, la Cour observe que bien que les bases légales prévoient deux modalités de calcul, dans la pratique la taxation correspond à la facturation du forfait pondéré par la surface brute de plancher. Ceci peut entraîner des sur et/ou sous-facturation de la taxe par rapport aux travaux d'équipements que la commune devra effectuer. De plus, la Cour constate une absence de formalisation (processus, directive et procédure) y compris au niveau de la révision de la taxation. En outre, la facturation s'effectuant dans un module extracomptable, les débiteurs n'apparaissent jamais au bilan des comptes d'État. Il en résulte que c'est uniquement à l'encaissement de la taxe qu'une écriture comptable est enregistrée, ce qui n'est pas conforme aux normes comptables applicables. Par ailleurs, la Cour relève que le processus de calcul et de facturation nécessite une double saisie aussi bien dans l'application « taxe d'équipement » que dans l'application de comptabilité financière de l'Etat, ce qui augmente à la fois le temps de travail et les erreurs potentielles.

Relativement au processus de suivi des débiteurs et du contentieux, la Cour constate que les collaborateurs de la direction des plans d'affectation et requêtes et de la la direction des finances du DU se voient dans l'obligation de faire un suivi manuel des débiteurs. Par ailleurs, la Cour observe qu'il existe deux balances âgées. La première concerne les factures « actives » dont le total se monte à 11 millions F. La deuxième concerne le reliquat (ante 2006) pour un total de 5.4 millions F. La Cour observe que malgré les actions prises par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement en 2008 ainsi que la transmission des dossiers au DU fin 2008, aucune mesure concrète n'a été prise et le suivi de ce reliquat n'a pas été effectué par le DU. En outre, la Cour relève que l'intérêt de 5% par année prévu par les bases légales n'a jamais été perçu.

Le manque à gagner potentiel est de 3,3 millions F sur les factures exigibles, soit près de 900'000 F sur les factures actives et plus de 2,4 millions F pour le reliquat.

Relativement à la gestion des encaissements en faveur des communes, la Cour relève que le département de l'urbanisme n'effectue pas de demande relative au commencement des travaux par la commune tel que requis par la loi. De plus, les communes et la direction des plans d'affectation et requêtes n'effectuent pas systématiquement de suivi financier des dossiers de taxation (recensement des dépenses d'équipements et des revenus de la taxe d'équipement). Par ailleurs, les communes ne demandent pas systématiquement la rétrocession des taxes liées à un plan localisé de quartier donné.

Au vu de ce qui précède et de la nécessité de faire évoluer l'ensemble des problématiques de la taxe d'équipement, la Cour a émis 19 recommandations conclusives, toutes acceptées par le DU. A court terme, la Cour propose des mesures permettant notamment de fiabiliser le périmètre de la taxe d'équipement, la facturation et le suivi des débiteurs ainsi que d'améliorer la gestion des dossiers de taxation et du reliquat. A moyen terme, il conviendra de mener des réflexions sur l'organisation actuelle afin de la simplifier, notamment en réduisant le nombre d'intervenants. Dans ce cadre, la Cour recommande au DU d'étudier l'opportunité, de modifier les bases légales en vigueur en tenant compte de l'ensemble des problématiques soulevées.

Pour toute information complémentaire, prière de contacter Monsieur Stanislas ZUIN, Président de la Cour des comptes Tél. 022 388 77 93, courriel : <u>stanislas.zuin@etat.ge.ch</u>